

Arrêt

**n° 238 800 du 23 juillet 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. EL MALKI
Boulevard de l'Empereur 15/5
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 août 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 octobre 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. ISTAS *loco* Me A. EL MALKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. De 2009 à 2014, le requérant a été admis au séjour, en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir son épouse belge.

Séparé de son épouse, il a quitté le territoire belge, et l'autorisation de retour lui a été refusée, le 19 juin 2014.

1.2. Le 25 août 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Cet ordre, qui lui a été notifié le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa [sic], de la loi:

■ 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

■ article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été en possession d'un titre de séjour belge mais n'a pas demandé à prolong[er] celui-ci ; l'intéressé n'est donc non plus en possession d'un titre de séjour valable.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite:

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue.

L'épouse de l'intéressé ([X.]) est de nationalité belge. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, l'épouse peut se rendre en Algérie. Aussi, l'intéressé a déclaré à la police être retourné en Algérie pendant plusieurs années avant de revenir en Belgique. On peut donc en conclure qu'un retour en Algérie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « pour motivation contradictoire, incompréhensible et insuffisante », et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir que « le requéran[t] est marié depuis plusieurs années avec une ressortissante belge qui réside en Belgique. Que de ce fait la question de l'ordre de quitter le territoire doit être mise en balance avec la question de la vie privée et familiale. Qu'il convient donc d'examiner la proportionnalité de cette mesure prise à l'encontre du requérant eu égard à son droit à mener une vie privée et familiale sur le sol belge. Considérant que ses relations affectives actuelles se trouvent sur le territoire belge. Qu'il

en découle une vie privée intense sur le territoire. Que pourtant, bien que l'Office des étrangers ait connaissance de cette vie privée elle ne motive pas adéquatement la question de la protection de ce droit eu égard au prescrit de l'article 8 de la [CEDH]. Que la partie adverse doit pourtant, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH]. Qu'une telle mise en balance exige non seulement que les éléments favorables au requérant soient énoncés clairement, quod non, mais en outre que les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public doivent prévaloir soient expressément reproduits. Que tant la Cour européenne de Justice que le Conseil d'Etat ont confirmé à travers différents arrêts la nécessité d'une absence de disproportion entre les moyens employés (refus d'accorder une autorisation de séjour et mesure d'expulsion) et le but recherché (politique d'immigration) (Voyez en ce sens, C.E., n°64.908, 27.2.1997 [...]). Que la décision attaquée ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par un besoin social impérieux et notamment, proportionnée au but légitime poursuivi (en ce sens, Cour européenne des Droits de l'Homme, 26 mars 1992, [...]). [...] Que [...] la partie adverse, ne démontre pas avoir pris en considération adéquatement l'ensemble des éléments invoqués en vue d'apprécier l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen, à titre liminaire, la partie requérante reste en défaut d'explicitement la raison pour laquelle l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 serait violé, en l'espèce. Le moyen est irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen, interrogé, lors de l'audience, sur le fait que le requérant serait séparé de son épouse, selon les termes de la note d'observations de la partie défenderesse, le conseil, comparissant pour la partie requérante, ne peut fournir aucune information.

Le dossier administratif mentionne toutefois que tel était bien le cas en 2014.

A défaut de toute preuve de la reprise d'une vie familiale par le requérant et son épouse, la partie requérante n'a donc pas intérêt à l'argumentation développée à cet égard. Si la vie familiale entre des époux est présumée, cette présomption est renversée en l'espèce, au vu de ce qui précède.

3.2.2. En outre, la partie requérante reste en défaut d'apporter la preuve de la « vie privée intense » du requérant, qu'elle allègue. En l'absence d'une telle preuve, la violation des dispositions, visées dans le moyen, n'est pas établie.

3.2.3. Le moyen n'est donc pas fondé à ces égards.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS